

## Un dialogue nerveux par intermittence... arrêté par nécessité !



*Tous les regards aillés étaient braqués, en cette Saint-Valentin, sur les assemblées générales nationales statutaires tenues à Halle. Tant les enjeux étaient de taille... Cupidon allait-il, en gage d'amour, se comporter en serviteur très dévoué de la cause colombophile ? Délicate question...*

Par l'intermédiaire des mandataires nationaux qu'ils ont dernièrement élus, les colombophiles belges ont, en ce vendredi 14 février, pris en pensée le chemin de la Gaasbeeksesteenweg à Halle. Pour le motif que des assemblées générales nationales (AG) extraordinaire et ordinaire étaient programmées dans les locaux de la RFCB-KDBD. Et ce, pour en principe donner (mais sait-on jamais !), par volonté statutaire, la touche finale à la copie sportive 2020 qui commence à sérieusement hanter les esprits de colonies piaffant d'impatience d'en découdre.

Possédant des pouvoirs décisionnels en dernière recours, ces assemblées allaient-elles infirmer, confirmer ou simplement amender des travaux de réflexion effectués en amont dont notamment celui du comité sportif national (CSN) ? De la réponse à cette question à la fois délicate, urgente, brûlante, cruciale... dépendent les lignes de force définitives de l'imminente saison. Quinze points au total étaient repris aux deux ordres du jour.

### **Feed-back d'une journée tendue, prônant certes le langage direct chez des acteurs sans concession.**

La quart d'heure académique passé, le président national, l'Anversois **Pascal Bodenghien**,

ouvrit le colloque en faisant l'appel des mandataires. Trois absences étaient notifiées et excusées : celles du Luxembourgeois

**Jean-Pol Marissal** (procuration donnée au Brabançon francophone **Denis**

**Sapin**), celle du Limbourgeois **Gino Houbrechts** (procuration donnée au Brabançon flamand **Rudi Joossens**) et celle du Flandrien oriental **Bart Piens** (procuration donnée à son collègue **Guy Callebaut**). Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale nationale était atteint, Le juriste fédéral **Dominique Charlier** s'empressa de le faire remarquer. Dans la salle, les membres émérites avaient été invités à prendre place dans les rangs de la presse



(besoin d'un support audible ?) et une table particulière, en retrait, était réservée au chargé de communication francophone de la RFCB.

### Ton donné d'entrée...

Avant d'entrer dans le vif du sujet, **Pascal Bodenghien** fit remarquer qu'un local à l'étage inférieur était prévu, d'une part, pour les journalistes durant le huis clos décrété et, d'autre part, pour le(s) plaignant(s) éventuel(s) accompagné(s) de leur défense. Il entama ensuite, sur un ton appuyé, un discours percutant. « *Des élections, dit-il, se sont déroulées, elles sont finies. Un mur a été renversé, mais malheureusement quelques pierres subsistent. Des*



*gens essaient de susciter des discussions entre mandataires. Je ne comprends pas que certaines personnes se comportent de la sorte, ne disent pas en réalité ce qui a été fait. Je n'ai pas effectué de racolage pour devenir président national. Vous les mandataires, vous m'avez donné mandat. Les personnes qui jettent de l'ombre doivent réfléchir, car bien souvent elles débouchent sur des procédures imposant à la fédération des frais en avocats. Il y a bien moyen de faire des recherches pour montrer ce qui a été fait.* ». Quelques regards discrets se sont croisés...

**Rudi Joosens** intervint en premier pour faire part, en se référant à la nouvelle législation sur les asbl, de son souci déontologique à propos de la validité de l'assemblée constituée, tenue non correctement à ses yeux. Ce qui l'incita à demander d'acter ses réserves quant aux décisions qui seront prises.

### ... gratiné d'un cours juridique !

**Dominique Charlier** réagit en faisant remarquer qu'il est aisé et facile de prendre des articles sur le net, de les envoyer par la suite. Il s'excusa pour le cours théorique nécessaire qu'il devait donner. « *En effet, plaida-t-il, il existe depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 une nouvelle loi : le code des sociétés et associations repris sous le sigle CSA. La loi fusionne tout ce qui concerne le juridique des sociétés et des associations. Le tribunal de commerce disparaît au profit du tribunal d'entreprise.*

*Pour les nouvelles associations créées après le 1<sup>er</sup> mai 2019, la loi est d'application immédiate. Pour celles créées avant ladite date, un temps d'adaptation est accordé. Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les sociétés constituées avant la nouvelle loi disposent de quatre ans pour adopter leurs statuts. Concrètement, si ce jour, nous modifions en assemblée générale extraordinaire des articles de statuts, il faut profiter de l'occasion pour adapter notre législation. Cela peut encore se faire soit lors de l'AG d'octobre prochain, soit dans le cadre d'une AG spécifiquement convoquée à ce sujet.*

*En fait, poursuit-il, pour la RFCB, il n'y a pas grand-chose à changer. Ses statuts anciens prévoient déjà de donner la parole aux administrateurs, de leur laisser poser des questions.*



*Un quorum est exigé pour proposer un changement. Une présence minimale au sein de l'assemblée et un quota à atteindre lors d'un vote sont requis.*

*Un détail est à modifier : le délai des convocations passe de 8 à 15 jours. La nouvelle loi annonce qu'il existe désormais une responsabilité des administrateurs vis-à-vis des tiers et de l'asbl. Toute infraction dans ce domaine est laissée à l'appréciation d'un magistrat.*

*Vis-à-vis des tiers, la responsabilité financière varie de 125.000 à 12.000.000 €. Vis-à-vis de l'asbl, le juriste est garant du fait que les administrateurs ne commettent pas de faute de gestion et respectent les statuts. Dans le cas contraire, il serait obligé de faire rapport au CAGN. Un délai de prescription de 5 ans est fixé, un délai qui pourrait cependant monter jusque 10 ans. ».*

## **Assemblée générale nationale extraordinaire**

Au terme de l'exposé didactique de **Dominique Charlier**, **Pascal Bodenghien** lança concrètement l'assemblée générale extraordinaire en proposant la révision de quatre articles.

**L'article 15 d'abord** (annexe 1). Sans perdre la moindre seconde, **Rudi Joossens** demanda de préciser qui se trouvait à l'initiative de cette demande nullement précisée sur les documents préparatoires. Il lui fut répondu que le comité sportif et le personnel fédéral ont parfois constaté une multitude de licences sur une même parcelle, ce qui, dans les faits, permet à des colonies d'échapper à la majoration du prix des bagues.

L'amendement déposé fut accepté au terme d'un vote : 16 pour, 2 abstentions à savoir celles de **Rudi Joossens** et **Gino Houbrechts** suite à la procuration donnée. Le Brabançon flamand adopta la même attitude lors de chaque vote, ce qui lui valut quelques remarques répétées

émanant de la table du CAGN.

**L'article 22 ensuite.** **Francine Lageot** défendit l'amendement de l'EPR Liège-Namur-Luxembourg souhaitant la présence des membres du comité sportif national, en tant qu'observateurs, lors des assemblées nationales pour garantir une « circulation » correcte et complète des informations.

Après une intervention rejetée de **Rudi Joossens** pour cause de point non repris à l'ordre du jour (possibilité offerte aux mandataires sportifs de siéger en AG pour apporter davantage de stabilité), l'Anversois **Alphonse Bruurs** rappela la volonté de sa province de supprimer le comité sportif national, signifiant sans nul doute permis son désaccord quant à la présence des mandataires du CS en AG.

En sa qualité de juriste, **Dominique Charlier** rappela que la fédération est un organe sportif national avec toutefois beaucoup de compétences régionales, ce qui implique le suivi des règlementations des deux ailes linguistiques. Il fit remarquer que la proportionnalité



linguistique est respectée en AG, que le comité sportif est par contre paritaire. Cet équilibre sportif fut un élément prépondérant et calmant pour le politique francophone lors des tractations concernant la formation de l'aile wallonne. Y toucher serait risqué...

**Alphonse Bruurs** répliqua que le comité sportif national devait comprendre huit Flamands et deux Francophones pour respecter la répartition linguistique des licenciés.

L'amendement proposé fut rejeté au terme du vote demandé : trois des quatre Francophones présents ont voté pour.



**L'article 26 par après.** Deux ajouts étaient proposés à l'article 26 traitant les conditions interdisant d'être candidats aux élections, de faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB.

Le premier ajout envisageait d'exclure tout organisateur de concours, ce qui débouchait sur une situation ambiguë car la RFCB en personne organise des concours. Il n'a pas été l'objet d'un vote.



Le second (annexe 2) traitait le non-retour permis aux affaires d'un démissionnaire. Le Namurois **Philippe Deneuer** développa la problématique rencontrée par sa province suite à des démissions prononcées suivies de réélections après dépôt de candidatures. Ce qui a pour effet de mécontenter la base et de paralyser la province. Il lui fut signalé qu'en certains endroits les candidatures étaient rares, mais l'amendement fut accepté suite à la présence d'un garde-fou autorisant un retour en cas de force majeure dûment motivé.

**L'article 35 enfin.** La gestion du Brabant flamand pose problème ce qui avait entre autres amené la précédente AG extraordinaire du 23 octobre 2019 à ajouter à l'article 35 des statuts le paragraphe « *en cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le CAGN reprendra à la demande des 2/3 des membres de l'AG, pour une durée déterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'entité concernée* ».

Une proposition de l'AG extraordinaire (14 janvier 2020) de l'EP Brabant flamand, défendue



par **Rudi Joossens** argumentant à partir de la souveraineté de la province et le devoir de défendre les intérêts des amateurs dans le cadre du mandat obtenu, a été rejetée (14 non). **Pascal Bodenghien** rappela que l'objectif du CAGN ne consiste pas à se mêler des EP/EPR sauf en cas d'urgence, en d'autres termes lorsqu'elles ne sont pas (plus) gérables. **Dominique Charlier** tint



à préciser que, statutairement parlant, il était impossible de mener une cabale contre une province.



**Deux intronisations.** Les compétences spécifiques attribuées au CAGN par l'article 34 des statuts furent rappelées (annexe 3) par **Pascal Bodenghien** pour annoncer et justifier par la même occasion dans la foulée l'intronisation officielle, décidée par l'organe fédéral le plus élevé, des deux porte-parole de la RFCB : pour la partie francophone, **Didier Tison** et pour la partie flamande, **Jes Cuypers**, un quadrilingue provenant de l'événementiel.



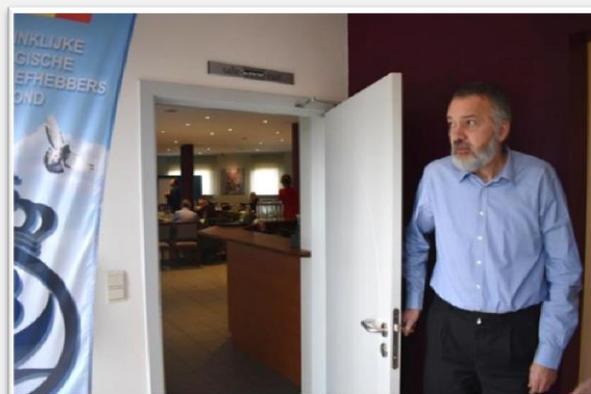
Les deux élus, aux dires présidentiels, doivent assurer un travail bénévole, disposent d'un même statut qu'un employé fédéral, sont défrayés. Leur mission consiste à tisser des liens entre les personnes, avec les Ministères, et à tenir des positions de médiation.

Les mandataires n'ont pas été invités à se prononcer sur ces nominations. A ce stade, l'assemblée générale nationale extraordinaire avait épuisé l'ordre du jour.

### **Assemblée nationale ordinaire**

Les procès-verbaux des deux assemblées du 23 octobre 2019 ont été entérinés sauf par **Rudi Joossens** qui conteste de nouveau leur validité juridique. L'huis-clos est alors prononcé pour, dans le cadre du code de déontologie, traiter la plainte déposée par Chris De Schacht à l'encontre de **Dany Vandenberghe**, président de l'EP Flandre occidentale.

**Pascal Bodenghien** s'informa ensuite de la raison pour laquelle une lettre recommandée adressée à **Francine Lageot** est revenue à l'expéditeur. Un problème postal est censé être à l'origine du problème rencontré. La presse quitta alors l'hémicycle pour y revenir vingt minutes plus tard et apprendre que la plainte était reportée.



**Les comptes 2018-2019.** **Gertjan Van Raemdonck**, trésorier national, fit d'entrée remarquer que la trésorerie fut inondée de questions (**Wim Nuel**, 1 ; **Francine Lageot**, 4 ; **Rudi Joossens**, 60), ce qui l'incitait à se demander si des censeurs étaient encore nécessaires. *« Des réponses ont été préparées, dit-il, ce qui a imposé des heures de travail et un coût financier élevé. La comptable, dans son exposé, répondra à des questions posées. Toute information complémentaire peut toujours être obtenue en dehors du cadre de cette assemblée pour ne pas l'éterniser. Je suis partisan d'une communication ouverte. Questionner ne me pose aucun problème, la façon parfois choisie me dérange. »* **Dominique Charlier** dit s'interroger sur la pertinence de l'attitude adoptée, proche de l'harcèlement, d'une volonté de blocage.



Le professionnalisme de la nouvelle comptable francophone fut apprécié par l'assemblée au point de susciter, à son égard, des applaudissements au terme de ses deux premières interventions portant sur les analyses des comptes 2018-2019 et le vote du budget 2019-2020.

Auteure d'un exposé méthodique, détaillé, pédagogique ce qui changeait par rapport aux années antérieures, et en mentionnant à diverses reprises d'une part sa volonté de mener une gestion en *bon père de famille* et d'autre part le respect impératif des règles



déontologiques de sa profession, annonça un résultat positif de 2.865 €. Une somme tributaire de la nécessité d'avoir dû reporter en frais des sommes de l'année comptable précédente. Elle stigmatisa le coût de WPROL, fit remarquer que Bricon apportait une autre réalité permettant d'investir et de constituer des fonds propres. Beaucoup de postes sont en diminution. Des travaux d'investissement sont annoncés sur les lieux de lâcher de Quiévrain et de Noyon.

Le bilan était accepté sans difficulté.

**Le budget 2019-2020.** Avant d'introduire l'examen du prochain budget, **Pascal Bodenghien** rappela une nouvelle fois la volonté de communication ouverte et son désir de voir disparaître toutes les rumeurs défavorisant la colombophilie.

Toujours aussi méthodique et concrète et toujours accompagnée d'une collègue flamande (une Valentine le jour de la Saint-Valentin pour l'anecdote) qui n'intervint pas, la comptable francophone revisita tous les postes du budget communiqué avant l'AG aux mandataires. Elle indiqua les changements souvent apportés et les économies prévues. Ont ainsi été passés en revue différents volets : informatique, promotion, concours nationaux, Bricon, personnel...

12h45, il était temps de se restaurer et surtout de souffler après 2h30 d'échanges parfois intenses.

**Cotisations 2021, cautions et forfaits pour les frais de procédure devant les chambres.** A la reprise des débats (13h30), la volonté de ne rien demander en plus en 2021 aux amateurs était actée. Seuls les convoyeurs et les tenanciers de local colombophile ou non verront leur licence augmenter (annexe 4). Les frais de procédure devant les chambres ne changent pas.

**Examen des rapports.** 182 contrôles doping ont été effectués. 1 s'est avéré positif ce qui est peu, mais, selon **Pascal Bodenghien**, cela pourrait peut-être changer avec la nouvelle approche car une réunion est prévue, ce lundi 17 février, avec l'AWAC. Les nombres de bagues vendues et de licences ont diminué. Les censeurs ont épinglé le sérieux du domaine financier.



**Audit.** La comptable expliqua l'audit réalisé Elle compara notamment le prix d'un pigeon 2019 selon Wprol à celui de Bricon-Data calculé à partir des conditions contractées pour 2020 (annexe 5). « *Un avantage substantiel de près de 101.000 €, dit-elle, est de la sorte obtenu. Je ne comprends pas la méthode des trésoriers précédents* (« **Coulon Futé** » : les Anversois **Juliaan De Winter** et **Alphons Bruurs**, siégeant comme mandataires dans la salle, n'ont certainement pas apprécié). *Plusieurs anomalies exorbitantes et irréalistes ont été épinglées dont Wprol. Travailler en équilibre, en bon père de famille, permet de retrouver des bénéfices. Du gaspillage informatique a existé, est l'objet d'une démarche en justice pour récupérer. Des procédures statutaires n'ont pas été respectées par le passé. Plus de choses sont vérifiées actuellement. Davantage de traçabilité existe : tout doit être transparent. Des fiches fiscales reprenant les frais par personne vont être établies.* ».



**Copies des EP/EPR.** **Patrick Marsille**, signala, qu'à la lecture des différents procès-verbaux des assemblées générales des EP/EPR, aucune remarque n'est à signaler. Les programmes sportifs décidés à ces occasions sont entérinés.

**Le cas du Brabant flamand.** De retour sur le tapis, le Brabant flamand provoquait de nouveaux échanges soutenus. **Pascal Bodenghien** répéta que la gestion de cette province pose problème, qu'une réunion avec le CAGN avait été programmée, une réunion à laquelle la province n'a pas participé. « *Il n'est pas question d'annexer le Brabant flamand* » surenchérit **Dominique Charlier** qui espère une levée rapide de la procédure. Il fit remarquer qu'un mandataire de cette province espérait revenir après sa suspension terminée. Ce qui lui fut refusé lors d'une AG provinciale, un refus constaté par huissier et débouchant par la suite sur une procédure en urgence contre la RFCB. La décision rendue par le juge stipule que la fédération a correctement appliqué ses statuts et la loi. Cette décision, selon **Dominique Charlier**, fera jurisprudence. **Pascal Bodenghien**, en appuyant ses propos, fit remarquer, que si la province incriminée avait pris un troisième mandataire comme la procédure et les règles existantes (article 25) le demandent, cette situation regrettable n'existerait pas.

**Chaises musicales.** Le Luxembourgeois **Bruno Renaux**, le Namurois **Thierry Defrene** ont démissionné de leurs mandats respectifs. Ainsi **Daniel Clement** remplace **Thierry Defrene** au comité sportif national et **Francine Lageot Daniel Clement** à la commission de promotion nationale. Le Brabançon flamand **Eddy Claeskens** est nommé en remplacement de **Gerd Schotsmans**. Le Flandrien oriental **Mark De Backer** est désigné membre émérite malgré l'intervention qui fit remarquer qu'il est un organisateur.

### **Le sportif enfin !**

A ce stade de l'assemblée, **Denis Sapin**, le président sportif national, entra en scène. Sa formule « *le plus important va commencer !* » provoqua quelques sourires accompagnés de signes d'impatience.



**Toilettage.** Dans un premier temps, sept articles (annexe 6) du règlement sportif national ont été revus et amendés. Ont ainsi été successivement traitées la désignation des bureaux nationaux, la notion de doublage, les annonces des concours nationaux, la possibilité de déclassement au même titre que des considérations de la commission des constateurs.

Dans un deuxième temps, l'assemblée aborda le règlement doping pour faire notifier le laboratoire de Marloie. Comme dit plus haut, une réunion avec l'AWAC est prévue ce 17 février, ce qui peut éventuellement induire la nécessité d'une AG extraordinaire pour adapter la réglementation à partir des procédures judiciaires rencontrées et des examens des avocats. La nouvelle réglementation ne serait qu'en partie dévoilée. Une « révision » parmi les contrôleurs sera d'actualité.



Dans un troisième temps, deux articles du règlement d'ordre intérieur et du code de déontologie des mandataires ont été abordés pour apporter chaque fois une précision.

**Organisation et championnats 2020.** Ce dernier point de l'ordre du jour, le plus important pour les amateurs, a été tronqué en ce sens que seule une partie des points repris sur la préparation présidentielle a été reprise et que parmi les points abordés, quelques-uns ont été laissés en suspens faute de consensus possible.

**Marseille reste Marseille.** La proposition introduite par le CFW de réduire la distance de 675 km à 645 km n'a pas été retenue par les organisateurs internationaux (Pays-Bas, Grande-Bretagne, France et Allemagne). Le CSN unanime, dicit son président, n'a pas voulu créer la moindre polémique.

**Paniers en aluminium.** A partir de 2020, les paniers en aluminium sont opérationnels sur tous les concours nationaux. La proposition du CSN de n'autoriser que 25 pigeons maximum par panier est entérinée.

**Bague chip 2020.** A des fins de contrôler les pigeons engagés manuellement pour les concours nationaux, ces derniers doivent être munis d'une bague chip dont le coût s'élève à 1,10 €. Coût à supporter par qui ? Dans la discussion disparate et les argumentations qui s'en suivirent à ce sujet, la notion de contrôle a été étendue et acceptée à la vitesse et petit demi-fond par souci d'équité éthique envers toutes les disciplines colomphiles et par injonction tous les amateurs. Le matériel est prêt (remorque, logiciel...), la date des premiers contrôles a été, après discussion, fixée au 1<sup>er</sup> juin.



Un plan est prévu... Faute de consensus obtenu, chaque EP/EPR doit proposer, pour le 15 mars, une clé de répartition (amateur, société, RFCB) du coût de la bague. La synthèse des avis provinciaux sera la solution à la question laissée sans réponse pour l'instant.

**Zones nationales.** En 2020, les zones ne changent pas. Toutefois au CSN, une répartition en zones Nord et Sud déterminée par la frontière linguistique a été proposée. Chaque zone serait subdivisée en secteurs verticaux pour rechercher une répartition équilibrée en amateurs et en pigeons alignés (« **Coulon Futé** » : recherche de l'influence minimale du coefficient en vue des championnats oblige ?). Des tests (résultats non diffusés) seront effectués pour alimenter la préparation de 2021.

**Avis discordants.** Si, pour faire court, les courriers échangés entre le Bien-être animal flamand et la KDBD, se résument à une reconduction de principe en 2020 moyennant l'envoi d'un rapport complet après chaque confrontation nationale, le Bien-être animal francophone a envoyé à la RFCB des recommandations qui remettent en cause en partie l'organisation nationale prévue. **Patrick Marsille** a donné la teneur du document envoyé.



Le législateur francophone, se référant à des mortalités de pigeons rapportées, définit un cadre compétitif. Ainsi, « ... *pour les pigeonneaux... leur sont ouverts un maximum de 3 concours de grand demi-fond avec un intervalle de minimum 1 semaine obligatoire après chaque concours... Pour les yearlings, un intervalle de minimum 1 semaine obligatoire après 2 concours consécutifs de grand demi-fond ou après un concours de fond (premier concours autorisé après le 15 juin) et un seul concours de grand fond autorisé par saison et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet avec un intervalle de minimum 3 semaines obligatoire après le concours de grand fond... Pour les vieux pigeons, un intervalle de minimum 1 semaine obligatoire après 2 concours consécutifs de grand demi-fond ou après un concours de fond et un intervalle de minimum 2 semaines obligatoire après un concours de grand fond... ».*

Le président national **Pascal Bodenghien** épinglea les implications de ce courrier dans le programme national et les championnats nationaux. Il fustigea les attitudes revanchardes d'auteurs connus. **Dominique Charlier**, rappelant que les considérations des deux « *législateurs* » priment, proposa de poursuivre la réunion comme si un retour à la normale serait acté après les tractations engagées. Par défaut d'accord réalisé, une nouvelle AG devrait être convoquée.

**Championnats nationaux.. Denis Sapin** aborda les changements dans ce domaine par rapport à 2019. *En petit demi-fond* pigeonneaux, le CSN propose de porter le nombre maximum de prix à remporter à 8 (kilométrage 1000 km), ce qui fut accepté. Toujours en petit demi-fond, la clôture des championnats 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> marqués.(as-pigeons compris) est fixée au week-end du Bourges II. Sernaises devient le lieu de lâcher pour le Brabant flamand, la Flandre orientale et Anvers. Il est rappelé que l'amateur pourra uniquement utiliser des concours de l'EP/EPR où se trouve son colombier. Des exceptions sont confirmées pour les Fourons, Comines, Warneton, ...



Poursuivant son exposé, **Denis Sapin** annonça la création du championnat national « *Route du Rhône* » tout en retraçant les événements qui ont amené la RFCB à prendre cette décision. Des modifications au championnat as-pigeon all round existant ont été notifiées, un pour pigeonneaux voit par contre le jour. La proposition de faire des championnats fond et grand fond yearlings séparés n'adébouché sur aucune décision.

In fine a été décidée la proposition d'Anvers de « *confiner* » la prise de points en vue des championnats dans un seul et même cadre pendant la campagne, mais le libellé de l'article est en cours de rédaction. Affaire à suivre...

Il était 17 heures, les obligations de la Saint-Valentin pour certains ont nécessité un terme anticipatif à l'assemblée qui devrait à court terme trouver un épilogue extraordinaire à moins que...



#### Annexe 1

##### Art. 15 avant dernier §

Pour les colombiers situés sur un même domaine, les colombophiles peuvent s'affilier séparément pour autant que les colombiers soient distinctement séparés avec mention de la population réelle de chaque colombier. Les pigeons de ces colombiers ne pourront être échangés dans le courant de l'année. **Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différentes listes au colombier.**

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>

#### Annexe 2

##### Art. 26 - ajout des incompatibilités suivantes :

**2.Sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;**

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>

#### Annexe3

##### Art. 34

.....

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>



### COTISATIONS 2021

- € 25,00 pour les **amateurs**  
Une association de plusieurs amateurs paye 25,00 EURO pour le premier membre et 10,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.
- € 25,00 pour les licences d'affiliation prévues par l'art. 9 des Statuts
- € 100,00 pour les **convoyeurs**
- € 50,00 pour les **aide-convoyeurs**
- € 200,00 pour les **firμες de transport** qui ne sont pas agence de convoyage
- € ~~250,00~~ 300,00 pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte (sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)
- € 50,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)
- € 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**
- € 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**
- € ~~70,00~~ 100,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**
- € ~~70,00~~ 100,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**
- € 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)
- € 100,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés et la licence de classificateurs**
- € 100,00 pour les **locaux privés**
- € 100,00 pour les **organisateurс de concours provinciaux**, par concours demandé
- € 120,00 pour les **organisateurс de concours interprovinciaux**, par concours demandé
- € 500,00 pour les **organisateurс de concours nationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **organisateurс de concours internationaux**, par concours demandé

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>



# Algemene vergadering KBDB

## Assemblée Générale RFCB

### 10. AUDIT

Aantal duiven 2019 Nombre de pigeons 2019	462.576
--	---------

	Kost per duif Frais par pigeon	Totaal Total
Wprol	0,484	223.886,78
Bricon-Data	0,266	123.137,73

Voordeel Avantage	100.749,05
----------------------	------------

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>

### Propositions de modifications éventuelles au RSN

#### 3.1 désignation des bureaux d'enlogement des concours (inter)nationaux

##### Art. 12 § 3 du RSN

Les bureaux d'enlogement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National **sur proposition des organisateurs nationaux** et après avis des EP/EPR concernées.

#### 3.2 Limitation du nombre de doublages verticaux & doublage obligatoire EP/EPR sur les concours (inter)nationaux et classement automatique dans l'EP/EPR dont se trouve le colombier de l'amateur, même si les pigeons ont été enlogés dans une autre EP/EPR

La proposition de modification a été approuvée

##### Art. 8 § 3 du RSN

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le nombre de doublages verticaux est limité à X doublages et le Le montant maximal pour chaque doublage est limité :

- Pour le local (obligatoire): 0,25 EUR/pigeon frais de fonctionnement
- EPR (obligatoire) : 0,25 EUR/pigeon
- TOUS les autres doublages (doublages FACULTATIFS) : maximum 0,25 EUR/pigeon

La proposition de modification a été approuvée

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>



**Art. 10 § 2 du RSN**

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes, à l'exception des doublages suivants :  
pour les concours internationaux : le doublage national, le doublage EP/EPR et le doublage local  
pour les concours nationaux : le doublage zonal, le doublage EP/EPR et le doublage local

La proposition de modification a été approuvée

**Art. 10 § 3 du RSN**

Les amateurs sont automatiquement classés au doublage EP/EPR dans laquelle se trouve leur colombier, même si les pigeons sont enlogés dans une autre EP/EPR. Sauf en cas d'accord entre les EP/EPR concernées, les amateurs dont le colombier se situe dans des communes liées sportivement à une autre EP/EPR seront repris dans le doublage de cette EP/EPR de l'EP/EPR dont dépend sportivement cette commune.

La proposition de modification a été approuvée

**3.3 proposition de modification à l'art. 101 § 1 du RSN (annonces concours nationaux de grand demi-fond) introduite par l'EP de la Flandre orientale**

**Art. 101 § 1 du RSN**

Pour les concours nationaux de grand demi-fond et fond et les concours internationaux de grand fond, tous les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- A partir du deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

**Au lieu de**

Pour les concours nationaux de grand demi-fond, tous les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 10 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- A partir du troisième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Pour les concours nationaux de fond et les concours internationaux de grand fond, tous les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- A partir du deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

La proposition de modification a été approuvée

**3.4 proposition de modification à l'art. 103 du RSN (décision déclassement)**

**Art. 103 § 1 du RSN**

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement. Ce dernier est tenu d'avertir endéans les 48 heures l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. En l'absence d'action du bureau d'enlogement en ce qui concerne l'application de l'art. 98 & 101 du RSN, la décision de déclasser un pigeon ou un amateur peut être prise par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d'Administration et de Gestion National comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.

La proposition de modification a été approuvée

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>



## Annexe 6

### **3.5 proposition de modification à l'art. 78 & 79 du RSN**, introduite par la Commission des Constateurs

#### **Art. 78 du RSN**

Si à la rentrée des appareils, le régleur constate, lors de la prise d'écart ou de l'ouverture, qu'un appareil n'est plus en état normal, il le fera remarquer à l'amateur ou à son délégué, s'il est présent, et fera contresigner le cadran ou la bande à chaque indice d'ouverture.

Dans ce cas, l'amateur a le droit de faire mettre l'appareil sous scellés. La mise sous scellés se fait au moyen d'une bande de sûreté signée par les deux parties - l'appareil est transmis au siège de l'EP/EPR pour examen.

Si l'amateur ou son délégué n'est pas présent lors du constat, il est considéré comme donnant pleins pouvoirs à l'organisateur pour poursuivre l'enquête.

Lors d'un constat d'irrégularité à des appareils, le régleur doit prévenir immédiatement son Comité Directeur et appeler deux témoins pour mettre l'appareil sous scellés.

Ces appareils seront accompagnés d'un rapport détaillé et transmis le plus vite possible à l'EP/EPR concernée.

**Lorsque le fonctionnement d'un constateur manuel ou d'un appareil électronique nécessite un examen approfondi, l'amateur/la société doit obligatoirement contacter un des mandataires de son EP/EPR. Ce dernier a l'obligation de contacter immédiatement le Conseil National Consultatif pour appareil mécanique/système de constatation électronique. L'appareil reste intacte et non ouvert jusqu'au moment où l'appareil est remis au Conseil Consultatif compétent. Si cette procédure n'est pas suivie, le mandataire sera tenu responsable.**

L'amateur qui est dûment en défaut sera privé de ses enjeux au profit du concours, sans préjudice du paiement des frais de réparation de l'appareil et des sanctions éventuelles.

**La proposition de modification a été approuvée**

#### **Art. 79 du RSN**

Le locataire d'un appareil doit s'assurer, en tout temps, que le constateur soit en bon état. Il est responsable de la perte ou des détériorations des appareils confiés à ses soins.

**Au cas où l'appareil (constateur manuel ou appareil électronique) ne fonctionne pas, peu importe si l'amateur ou la société en est propriétaire, l'amateur reste responsable, sauf s'il peut démontrer que la défaillance est la faute d'un tiers.**

**La proposition de modification a été approuvée**

## **Annexe point 13b, c & d ordre du jour AGN 14/02/2020**

### **Propositions de modifications aux règlements.**

#### **b) Règlement Doping :**

Adaptation du texte et modification de la désignation du laboratoire compétent pour 2020 à 2023 ( CER Groupe Marloie) et du lieu d'examen des échantillons (Belgique).

**La proposition de modification a été approuvée**

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>

(3/4)



## Annexe 6

### **c) Règlement d'Ordre Intérieur :**

#### **Art 19 - mise en concordance des textes Néerlandais et Français – Reprise du texte NL**

Tous les mandataires élus au sein d'une EP ou EPR forment le comité de cette entité.

Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

- l'application des Statuts et Règlements de la RFCB;
- veiller à l'exécution des décisions de la RFCB;
- l'application des décisions du Comité Sportif National;
- le règlement de toutes les autres affaires sportives de l'entité **pour autant que l'Assemblée Générale de l'EP/EPR lui en ait accordé mandat**;
- l'accord ou le refus aux sociétés des autorisations d'organisation de concours ou expositions ou ventes;
- la communication de ses décisions au Conseil d'Administration et de Gestion National mais également la motivation de son refus chaque fois que ce Conseil lui en fera la demande;
- l'élaboration de son calendrier sportif et du règlement qui fixe la pratique du sport colombophile dans son EP/EPR. Ce Règlement doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Il ne peut être en contradiction avec le Règlement Sportif National;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de Gestion National et de leur assemblée générale d'EP/EPR
- l'organisation et la réglementation dans le cadre des règlements nationaux des Chambres;
- l'examen des Statuts et Règlements des sociétés de l'entité en vue de leur concordance avec les règlements nationaux ;
- l'examen des statuts des groupements autorisés à organiser des concours locaux, régionaux, provinciaux et interprovinciaux de grand demi-fond.

**La proposition de modification a été approuvée**

### **d) Code de déontologie des mandataires RFCB**

#### **Point 4.2**

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société, **mandataire** ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

**La proposition de modification a été approuvée**

Source : <https://www.kbdb.be/wp-content/uploads/2020/02/AGN-14-2-20.pdf>

**(4/4)**

